

Date de dépôt : 3 janvier 2022

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Stéphane Florey, Eliane Michaud Ansermet, André Pfeffer, Patrick Hulliger, Thomas Bläsi, Marc Falquet, Virna Conti, Christo Ivanov modifiant la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (I 2 22) (*Aidons nos restaurateurs avec un mécanisme pérenne de suspension de la taxe d'exploitation en cas de situation particulière*)

Rapport de majorité de M. Pierre Eckert (page 1)

Rapport de minorité de M. André Pfeffer (page 5)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Pierre Eckert

Mesdames les députées,
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a été abordé par la commission de l'économie le 8 février 2021, puis traité le 8 novembre et le 6 décembre 2021 sous la présidence de M. Serge Hiltbold. La conseillère d'Etat M^{me} Fabienne Fischer a également participé aux travaux. Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M^{me} Mathilde Parisi que nous remercions chaleureusement.

Discussion

Ce projet de loi a été déposé le 23 décembre 2020 en pleine période de fermeture des restaurants décidée par les autorités fédérales. En addition aux diverses mesures de soutien (RHT, cas de rigueur, soutien au loyer et aux frais fixes,...), l'objectif de ce projet de loi est de suspendre la taxe

d'exploitation annuelle fixée dans la LRDBHD. Cette suspension avait déjà été proposée par le Conseil d'Etat et avalisée par le Grand Conseil pour l'année 2020 (PL 12726 voté en urgence le 5 juin 2020) et pour l'année 2021 (PL 12878 voté en urgence le 4 mars 2021). La commission de l'économie s'est ensuite aussi prononcée positivement pour l'année 2022 dans le cadre de l'examen du **PL 12976**. Nous renvoyons volontiers au rapport de ce projet de loi pour de plus amples informations sur les difficultés rencontrées dans les secteurs de la restauration et de l'hôtellerie.

Plus spécifiquement, le présent projet de loi se propose d'instaurer un automatisme entre l'activation de l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève (état de nécessité) et la suspension de la taxe annuelle d'exploitation. Deux arguments plaident contre cet automatisme.

Premièrement, et même s'il est spécifié que des prescriptions en matière d'hygiène et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer une pandémie peuvent être en vigueur, la condition est mal définie. L'article 113 peut en effet être activé pour d'autres raisons qui n'impliquent pas forcément une restriction substantielle des activités de restauration. De plus, la durée de la restriction d'exploitation n'est pas spécifiée. C'est pourquoi il est mieux d'agir de façon situative et de décider d'une suspension en fonction du type d'état de nécessité et de sa durée. Comme on l'a vu en 2020, 2021 et 2022, le Conseil d'Etat et le parlement savent se montrer réactifs et ont réglé la question avec la célérité voire l'anticipation nécessaires.

L'autre argument est celui de l'équité. La situation sanitaire actuelle a démontré que non seulement le secteur de la restauration mais aussi par exemple celui de l'hôtellerie ou de l'événementiel passent par des situations très difficiles.

Un député (PLR) relève en effet qu'il n'y a pas que les restaurateurs qui sont touchés et souligne qu'il y a également d'autres établissements, les hôtels, les salles de fitness, les piscines, les musées ou encore les bibliothèques par exemple. Il souligne que les restaurateurs ont certainement été les plus touchés. Toutefois, il pense que ce ne sera pas possible de voter un projet de loi plus général et que ce projet de loi engendrera un problème discriminatoire. Il pense qu'il faut en rester au cas par cas, afin d'avoir un impact réel et justifiable.

L'ensemble de ces arguments a conduit la majorité de la commission à refuser l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Prises de position et vote

Un député (UDC) relève que son groupe souhaite maintenir ce projet de loi. Il explique qu'il souhaite ce maintien, car il y a le terme « pérenne ». Il souligne que l'UDC est consciente de proposer un élément existant déjà en vigueur, toutefois, s'il devait y avoir une autre crise dans le futur, cette aide serait à disposition de facto.

M^{me} Fischer persiste dans la position qu'elle avait évoquée, au sujet du projet ciblant uniquement l'année 2022, sur le fond. Elle pense que la pérennisation de cette proposition est une mesure non ciblée, qui ne répond pas aux besoins des entreprises spécifiques visées et qu'un automatisme est mis en place sans évaluation de situation concrète. Elle relève que les critères de ce qu'il conviendrait de définir comme situation de crise justifiant une exonération pérenne sont à son sens flous voire inconsistants. De ce fait, elle pense que ce projet n'a pas à être soutenu.

Un député (Ve) pense que le fait de pérenniser une mesure en fonction de l'article 113 a déjà été étudié, notamment à la commission des droits politiques pour la suspension des délais référendaires. Il souligne qu'il est extrêmement difficile de définir un automatisme entre une situation d'exception dans l'article 113 et une mesure à prendre.

Vote

Le président procède au vote d'entrée en matière au sujet du PL 12850 :

Oui : 2 (1 UDC, 1 MCG)

Non : 13 (4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 1 MCG, 1 EAG)

Abstentions : –

L'entrée en matière au sujet du PL 12850 est refusée.

Projet de loi (12850-A)

modifiant la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (I 2 22) (*Aidons nos restaurateurs avec un mécanisme pérenne de suspension de la taxe d'exploitation en cas de situation particulière*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, est modifiée comme suit :

Art. 59D, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² La taxe annuelle n'est pas perçue pour l'année au cours de laquelle une fermeture fondée sur l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève est ordonnée ou quand des prescriptions en matière d'hygiène et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer une pandémie sont en vigueur. Les montants déjà versés pour l'année en cours sont restitués aux ayants droit concernés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 22 décembre 2021

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. André Pfeffer

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi propose une mesure qui découle du bon sens ! Si l'Etat interdit de travailler et oblige la fermeture des restaurants, il « devrait être » évident que l'Etat suspende la taxe d'exploitation pour cette période.

L'Etat ne peut pas imposer des contraintes ou des interdictions et, en même temps, exiger le versement de la taxe d'exploitation.

Pour cette raison, il nous semble nécessaire de « pérenniser » cette mesure dans la loi.

La pérennisation de cette mesure apporterait de la visibilité et de la sécurité à nos commerçants, ce qui est un élément essentiel.

Cette crise le démontre clairement.

Les nombreuses contraintes et interdictions n'avaient pas toujours été comprises et suffisamment expliquées (distanciation sociale, moyens de protection entre les tables, réduction des places, obligation du masque pour les clients debout, contrôles des certificats standard, puis 3G, voire 2G, sans oublier les fermetures, etc.).

Par contre les aides fournies ont créé, chez beaucoup de restaurateurs, de l'incompréhension et un sentiment d'abandon !

Depuis les deux ans de cette pandémie, il y a eu les RHT, une indemnité pour indépendants, une subvention en fonction de la surface, une aide pour les loyers dépendant des propriétaires, après plus d'une année de crise... les aides au cas de rigueur, la suspension de la taxe d'exploitation selon la commune, etc.

Toutes ces mesures se sont succédé et aucune d'entre elles n'a une échéance définitive ou liée à un objectif évaluable.

L'absence totale de prévisibilité est un vrai handicap.

La suppression pérenne de cette taxe d'exploitation, en cas d'application de l'art. 113 de notre constitution, se justifie également par « l'injustice » que représente ce prélèvement.

Cette taxe est calculée sur la masse salariale (même si le personnel est en RHT), sur le loyer (même si le restaurateur n'a plus les moyens de le payer) et le chiffre d'affaires, très aléatoire en période de crise. Indépendamment que le restaurateur réalise un bénéfice ou une perte, cette taxe professionnelle est due.

En annexe, je joins la « modeste » modification de l'article de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement proposée avec ce projet de loi 12850.

*ANNEXE***Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (I 2 22)****Art. 59D, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

La taxe annuelle n'est pas perçue pour l'année au cours de laquelle une fermeture fondée sur l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève est ordonnée ou quand des prescriptions en matière d'hygiène et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer une pandémie sont en vigueur. Les montants déjà versés pour l'année en cours sont restitués aux ayants droit concernés.